



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 210.2017 - édition du 08/12/2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

**Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service agriculture, eau, forêt et espaces naturels
Pôle eau**

Réf : DDTM-SEAFEN-PE-AP n° 2017-153

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE Système d'assainissement de Lieuche

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 L216-3, L.216-4;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif, notamment l'article 17 et l'annexe I;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le rapport de manquement en date du 7 septembre 2017,

Considérant que les rejets directs d'eaux usées, sans traitement préalable, dans un vallon sont interdits ;

Considérant que la réponse de la mairie au rapport de manquement en date du 8 septembre 2015 n'est pas recevable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La mairie de Lieuche sise place 14, place Renée Boëtti 06 260 Lieuche est mise en demeure de se doter d'une station d'épuration, selon le planning suivant:

- Lancement des études (maîtrise d'oeuvre, sondages géotechniques, géomètre...) avant avril 2018
- lancement du marché avant septembre 2018
- travaux 2019

Article 2 :

En cas de non-respect des injonctions indiquées à l'article 1, la métropole de Nice côte d'azur est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice dans les conditions prévues au I de l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 :

La mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du Code de l'environnement.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nice, le 26 OCT. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Présidente du jury JEAN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Autorisant la naturalisation, le transport, la détention et l'utilisation d'une espèce de
mammifère protégée (*Canis lupus*)
N° 2017 - 1061

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à 2, et R. 411-1 à 14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et des modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 28 novembre 2017 par M. GERRIET Olivier, chargé de conservation des collections du muséum d'histoire naturelle de la ville de Nice, dont le siège est situé 60, boulevard Risso, à Nice (06300), sollicitant une dérogation pour la mise en peau et l'étude ostéologique de vingt-cinq (25) spécimens morts de *Canis lupus* ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) des Alpes-Maritimes, en date du 11 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le muséum d'histoire naturelle de la ville de Nice, est autorisé à détenir vingt-cinq (25) spécimens morts de *Canis lupus*, à des fins de mise en peau, d'étude ostéologique et de conservation :

- Une femelle adulte de 28,9 kg, tuée par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 18/06/2013, sur la commune de Duranus, au lieu-dit « Col de Lobe / Plat Liberté ».
- Un mâle adulte, tué par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 19/04/2015, sur la commune de Lucéram, au lieu-dit « Loda ».
- Un mâle adulte de 34 kg, tué par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 20/06/2015, sur la commune de Saint-Etienne-de-Tinée, au lieu-dit « La Blache ».
- Un mâle adulte de 32,8 kg, tué par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 26/06/2015, sur la commune de Gréolières, au lieu-dit « Bastide de Vienne ».
- Un mâle adulte de 39,7 kg, tué par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 13/09/2015, sur la commune de Séranon, au lieu-dit « La Glacière ».
- Un mâle adulte de 29,5 kg, tué par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le

- 18/10/2015, sur la commune de Beuil, au lieu-dit « Giarrons ».
- Une femelle adulte de 37,4 kg, tuée par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 24/10/2015, sur la commune de Gréolières, au lieu-dit « Champs gelés ».
 - Un jeune mâle de 21,6 kg, tué par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 26/10/2015, sur la commune de Isola, au lieu-dit « Guerchia ».
 - Un jeune mâle de 22,5 kg, tué par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 26/10/2015, sur la commune de Isola, au lieu-dit « Guerchia ».
 - Une jeune femelle de 19,3 kg, tuée par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 20/12/2015, sur la commune de Utelle, au lieu-dit « Castel Gineste ».
 - Une femelle adulte de 30,7 kg, tuée par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 13/06/2016, sur la commune de La-Bollène-Vésubie, au lieu-dit « Estive Barengo ».
 - Une jeune femelle de 21 kg, tuée par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 19/07/2016, sur la commune de Isola, au lieu-dit « Guerchia Soubeirane ».
 - Un spécimen de 26 kg, tué par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 19/07/2016, sur la commune de Isola, au lieu-dit « Guerchia Soubeirane ».
 - Une jeune femelle de 6,7 kg, tuée par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 15/08/2016, sur la commune de Séranon, au lieu-dit « Frontignac ».
 - Une femelle adulte de 26,9 kg, tuée par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 22/10/2016, sur la commune de Saint-Etienne-de-Tinée, au lieu-dit « Vacherie de Demandols ».
 - Une jeune femelle de 20,6 kg, tuée par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 22/10/2016, sur la commune de Saint-Etienne-de-Tinée, au lieu-dit « Vacherie de Demandols ».
 - Un mâle adulte de 32,6 kg, tué par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 23/10/2016, sur la commune de Andon, au lieu-dit « L'Escaillon ».
 - Un mâle adulte de 40,3 kg, tué par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 23/10/2016, sur la commune de Tende, au lieu-dit « Refeirrei ».
 - Une femelle adulte de 27,2 kg, tuée par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 12/11/2016, sur la commune de Andon, au lieu-dit « Crête de l'Audibergue ».
 - Une femelle adulte de 22,5 kg, tuée par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 19/11/2016, sur la commune de Coursegoules, au lieu-dit « Pey-Subert ».
 - Un mâle adulte de 32,1 kg, tué par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 19/11/2016, sur la commune de Coursegoules, au lieu-dit « Pey-Subert ».
 - Un mâle adulte de 39,9 kg, mort suite à une collision, découvert par un automobiliste, le 17/01/2017, sur la commune de Utelle, au lieu-dit « Chaudan ».
 - Un mâle adulte de 33,4 kg, tué par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 14/03/2017, sur la commune de La-Bollène-Vésubie, au lieu-dit « Tréménil ».
 - Une femelle adulte de 29,7 kg, tuée par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 05/04/2017, sur la commune de Caussols, au lieu-dit « Le Ferrier ».
 - Une jeune femelle de 27,7 kg, tuée par un agent de l'ONCFS dans le cadre du « plan loup », le 27/06/2017, sur la commune de Belvédère, au lieu-dit « Férisson ».

ARTICLE 2 :

Les vingt-cinq (25) spécimens visés à l'article 1 seront conservés au muséum d'histoire naturelle de la ville de Nice, situé 60, boulevard Riso, à Nice (06300).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté vaut autorisation de transport pour se rendre entre le lieu de conservation et le lieu de naturalisation situé à l'adresse suivante : Maison de la taxidermie – 2809, route d'Entrecasteaux à SALERNES (83690).

ARTICLE 4 :

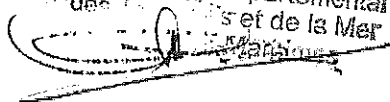
Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à M. GERRIET Olivier, chargé de conservation des collections du muséum d'histoire naturelle de la ville de Nice.

À Nice, le 07 DEC. 2017

Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Alpes-Maritimes



Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 07 DEC. 2017

Arrêté n°2017 - 1062 portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au bénéfice de la Ville de Nice pour procéder ou faire procéder, sur le territoire de sa commune, à la perturbation intentionnelle, la destruction des œufs, et l'euthanasie de spécimens de l'espèce protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*) pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226, et R.226,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-11,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2,7 et L.2542-3,

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, validée et modifiée par la Loi n°57-391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015, portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au bénéfice de la Ville de Nice pour procéder ou faire procéder, sur le territoire de sa commune, à la perturbation intentionnelle, la destruction des œufs, et l'euthanasie de spécimens de l'espèce protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*) pour les années 2015, 2016 et 2017,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes-Maritimes,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 arrive à son terme au 31 décembre 2017 et que les actions entreprises par la Ville de Nice doivent perdurer dans le temps afin d'être efficaces,

Considérant la forte croissance démographique des populations de Goélands leucophées dans les milieux urbains des communes littorales françaises et de Nice en particulier,

Considérant la fréquence et l'intensité des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et sanitaires causées aux personnes et à leurs biens par la population urbaine niçoise de Goélands leucophées du fait de sa cohabitation envahissante avec les usagers de la ville, confortées par un comportement territorial et déterminé dans la quête de nourriture et la protection de sa progéniture, ainsi qu'une forte taille relative,

Considérant la demande de la Direction Générale Adjointe de la Proximité, de la Collecte / Propreté et des Services à la Population, mission « l'animal dans la ville » de la Mairie de Nice, en date du 4 avril 2017, portant demande de dérogation pour intervenir sur la population urbaine de Goélands leucophées, génératrice de nuisances à l'encontre de la population et de son environnement et contenant une proposition de protocole d'intervention pour la régulation de la population de Goélands leucophées en vue de la réduction des nuisances causées par cette espèce protégée sur la Ville de Nice et ses habitants,

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 10 novembre 2017 et le 4 décembre 2017 (inclus),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Arrête :

Article 1 – Objectif

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre d'actions visant à réduire les nuisances provoquées par le Goéland leucophée à l'encontre des personnes et de leurs biens sur le territoire de la commune de Nice au titre de la préservation de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, pour la période 2018-2021 (4 ans).

Les mesures à appliquer sont de deux sortes :

- Niveau d'action à long terme, dit « Préventif » :

Il concerne les actions s'appuyant d'une part sur des mesures de fond visant indirectement le Goéland leucophée de sorte à rendre le milieu urbain niçois moins favorable à l'espèce, et d'autre part sur des actions de communication et d'information à l'attention des usagers et ayants droit de la commune.

- Niveau d'action à court terme, dit « Curatif » :

Il concerne les réponses concrètes à apporter au plus près du temps réel pour la réduction des nuisances causées par le Goéland leucophée.

Les actions curatives constituent l'essentiel de la régulation de l'espèce au titre du présent acte.

Article 2 – Interventions « préventives » sur le Goéland leucophée

1. S'agissant d'actions sur une espèce protégée, la Ville de Nice doit effectuer des relevés d'informations sur l'état des populations de Goélands leucophées évoluant sur son territoire afin de créer et alimenter une banque de données sur la population urbaine de cette espèce en vue de la constitution de documents cartographiques et graphiques au titre de la connaissance scientifique de la population niçoise de l'espèce.

À cet effet, la Ville de Nice doit se donner les moyens d'investigation techniques et scientifiques nécessaires à ces opérations d'inventaire en s'attachant si besoin les compétences nécessaires à ce type de tâche.

La présente autorisation ne dispense pas la Ville de Nice d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'usage éventuel de moyens techniques aériens d'observation tels que ballons dirigeables ou drones.

Les sites d'implantation de Goélands leucophées ainsi repérés pourront donner lieu à des opérations de régulation à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, sans qu'aucune demande d'usager n'ait été produite.

2. Compte-tenu de l'intérêt manifesté par le Goéland leucophée pour les ordures ménagères et les rejets des chaluts, la Ville de Nice mènera une enquête sur les lieux de nourrissage de l'espèce sur le territoire de la commune.

Les résultats de cette enquête serviront pour une part à définir les interventions afin de contrôler la population urbaine du Goéland leucophée sur le territoire de la commune de Nice et pour une autre part à étayer une éventuelle demande de renouvellement de la présente autorisation.

3. Conformément à son engagement dans le protocole de gestion visé plus haut, la Ville de Nice travaillera à une gestion plus stricte des déchets urbains.

4. En référence au Règlement Sanitaire Départemental, et conformément à son engagement dans le protocole de gestion visé plus haut, la Ville de Nice mettra en œuvre un programme d'information du public via la presse écrite et Internet / Extranet :

- sur les risques sanitaires dus à la proximité du Goéland leucophée,
- sur l'interdiction (et les peines encourues à la braver) de nourrir, voire d'abriter ou accueillir sur sa propriété des animaux sauvages qui plus est fortement susceptibles de troubler l'ordre et la salubrité publique,
- sur la conduite à tenir en cas de nuisance avérée générée par le Goéland leucophée.

5. La Ville de Nice doit vérifier si les dispositions réglementaires visant à limiter les contacts entre les usagers et le Goéland leucophée, tel un arrêté interdisant le nourrissage de ces oiseaux, ont déjà été prises par la municipalité, et dans le cas contraire, faire en sorte qu'elles le soient dans les meilleurs délais.

Article 3 – Interventions « curatives » sur le Goéland leucophée

Au niveau d'intervention qualifié de « curatif », la Ville de Nice doit répondre dans les meilleurs délais aux sollicitations des usagers et ayants droit de l'espace communal consécutives à des nuisances occasionnées par le Goéland leucophée, d'ordre matériel, sonore, olfactif, sanitaire ou physique, à leur rencontre, à celui de leur environnement physique et humain, ainsi qu'à leurs biens.

Les mesures curatives ne sont pas soumises à l'exécution préalable des mesures préventives présentées à l'article 2 du présent arrêté.

La seule présence de Goélands leucophées sur les zones urbaines de Nice justifie les interventions visant à *minima* à rendre les sites occupés inhospitaliers à l'espèce.

Les interventions curatives se déclinent comme suit :

Entre les mois de février et de juin :

1. Cas d'occupation de site par le Goéland leucophée avec nidification

Les œufs de toutes les nichées de la colonie seront stérilisés par aspersion d'huile de paraffine ou mélange spécifique adéquat.

Le niveau d'intervention justifiant la destruction des œufs reste à l'appréciation des services compétents de la Ville de Nice ou de leur prestataire sensibilisé et formé sur le sujet, en fonction du niveau de nuisance avéré et constaté.

Dans ce cas de figure, la destruction des œufs devra être suivie, autant que faire se peut, par la pose de dispositifs visant à empêcher l'accès ultérieur au site par les Goélands leucophées.

Entre les mois d'octobre et de février :

2. Cas d'occupation avérée de site par le Goéland leucophée avec nidification

Afin d'éviter l'occupation des nids pendant la période de reproduction, les nids dépourvus de ponte pourront être détruits et leurs éléments constitutifs évacués.

La destruction de nids devra être suivie, autant que faire se peut, par la pose de dispositifs visant à empêcher l'accès ultérieur au site par les Goélands leucophées.

En dehors de la période de reproduction (février-juin) :

3. Cas d'occupation de site par le Goéland leucophée sans nidification

Quel que soit le nombre d'individus concernés, la Ville de Nice peut mettre en œuvre les mesures réglementaires non létales pour au maximum dissuader les oiseaux de poursuivre cette occupation, par effarouchement et/ou mise en place de dispositifs visant à rendre les lieux les plus inaccessibles et inhospitaliers possible à ces oiseaux (pose de grillage ou filet de protection, par exemple).

Tout au long de l'année :

4. Accès aux sites fréquentés par les colonies de Goélands leucophées

Lorsqu'un couple ou *a fortiori* un groupe de Goélands leucophées est établi sur une propriété sans préjudice reconnu par les usagers de celle-ci à leur propre égard alors que ces oiseaux perturbent de façon avérée les usagers des propriétés du voisinage, les usagers du site hôte doivent faciliter l'accès à celui-ci, à l'intention des services municipaux compétents et leurs prestataires, pour agir sur ces animaux identifiés comme auteurs de trouble, conformément au présent acte.

5. Traitement des Goélands leucophées en détresse

Tout Goéland leucophée blessé ou incapable de voler, recueilli en milieu urbain à Nice hors d'un nid ou d'une aire de repos, sur le domaine public ou privé, est euthanasié et éliminé selon les modes et moyens réglementaires en vigueur.

Article 4 – Personnels missionnés sur les actions visant directement le Goéland leucophée et les sites qu'il fréquente sur la commune de Nice

Les personnels missionnés sur les tâches de régulation devront avoir suivi au moins ½ journée de formation comprenant si possible une visite de terrain concernant l'espèce considérée, dispensée par un organisme compétent. La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) sera informée du choix de l'organisme formateur.

Suite à la publication du présent acte, la Ville de Nice devra notifier aux services de la DDTM 06 les noms des personnels qui devront intervenir directement sur le Goéland leucophée selon le mode curatif ou préventif.

La citation nominative de ces personnes fera l'objet d'un arrêté complémentaire au présent acte.

Les personnels missionnés devront utiliser tout matériel répondant aux normes de sécurité en vigueur, pour faciliter l'accès aux toitures notamment.

Article 5 – Bilan annuel des opérations de régulation

La Ville de Nice devra présenter avant le 31 décembre de chaque année, un bilan annuel de ce qui a été fait concernant les opérations préventives, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Concernant les opérations curatives, la Ville de Nice présentera un bilan chiffré détaillé des opérations :

- d'effarouchement,
- d'entrave à l'accès aux sites de repos et de nidification,
- de régulation précisant les classes d'âge (Œuf, Poussin, Jeune, Adulte).

Pour chaque site de nidification répertorié, une fiche descriptive est à produire notifiant sa conformation et son orientation, la localisation des nids, croquis sommaire et photos à l'appui.

Ce bilan annuel des opérations sera transmis à la DDTM 06 ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

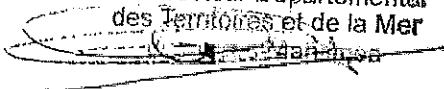
Article 6 – Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Nice, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans la commune de Nice par les soins du maire.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle armes et explosifs

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET D'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDERANT d'une part que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDERANT d'autre part les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT particulièrement à cet égard le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDERANT de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDERANT enfin que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, (T1, T2, C1, C2, C3, C4 et K1, K2, K3, K4) est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes les **23, 24 et 25 décembre 2017 inclus, et les 30 et 31 décembre 2017 inclus ainsi que les 1^{er} et 2 janvier 2018 inclus.**

Article 2 : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal des produits cités à l'article 1^{er} hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **23, 24 et 25 décembre 2017 inclus, et les 30 et 31 décembre 2017 inclus ainsi que les 1^{er} et 2 janvier 2018 inclus** sur la voie publique et en direction de la voie publique.

Article 5 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 7 DEC. 2017

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU - 7 DEC. 2017

INTERDISANT

la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement

L'arrêté préfectoral du - 7 DEC. 2017 interdit la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement :

- sur la voie publique et en direction de la voie publique ;
 - les 23, 24 et 25 décembre 2017 inclus ;
 - les 30 et 31 décembre 2017 inclus ;
 - les 1^{er} et 2 janvier 2018 inclus ;

VU, pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Nice, le - 7 DEC. 2017

Par le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4124

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°2017.1059

**ARRÊTE PORTANT
RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE VIGILANCE ET D'ALERTE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le plan départemental d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) approuvé par le préfet des Alpes-Maritimes en date du 7 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT l'exercice du pouvoir de police administrative générale ;

CONSIDÉRANT les prérogatives confiées aux directeurs des opérations de secours en matière de gestion de crise ;

CONSIDÉRANT qu'il existe une obligation de résultat de diffusion de l'alerte à la population ;

CONSIDÉRANT le retour d'expérience lié aux intempéries qui se sont produites dans le département des Alpes-Maritimes le 3 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'importance de prévoir des actions réflexes tant pour les services que pour les communes ;

CONSIDÉRANT que les messages adressés à la population doivent s'accompagner de mesures et de consignes de comportement simples ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Un règlement départemental de vigilance et d'alerte, destiné à formaliser les mesures de prévention et les conduites opérationnelles, est approuvé à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Le règlement départemental de vigilance et d'alerte annexé au présent arrêté est d'application immédiate par l'ensemble des acteurs qui participent à la gestion de crise (autorités de police générale : maire et préfet).

ARTICLE 3

Le règlement départemental de vigilance et d'alerte, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, précise les actions à mettre en œuvre lors des vigilances météorologiques (jaune, jaune situation météorologique à surveiller et orange) et des alertes (rouge, noir) pour les risques suivants :

- pluies / inondations
- inondations
- orages
- vents violents
- vagues / submersion marine
- avalanches
- neiges / verglas
- feux de forêt
- canicule
- grand froid.

ARTICLE 4

Il est annexé au présent règlement (annexe n°2) les canaux de diffusion des messages via le déclenchement de l'automate d'appel de la préfecture (envoi en masse de SMS, de courriels et de messages vocaux) et les dispositifs d'information et de communication mobilisables (utilisation des réseaux sociaux, information presse aux médias locaux).

ARTICLE 5

Ce règlement a vocation à être décliné au niveau communal par les maires notamment dans le cadre des plans communaux de sauvegarde.

ARTICLE 6

Ce document ne se substitue pas aux documents de planifications existants, notamment des schémas d'alerte présents dans les dispositions générales ou spécifiques relatives à l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) et dans les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Il peut être complété par tout élément d'appréciation ou de gestion opérationnelle locale.

ARTICLE 7

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental - boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris

- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - Villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

ARTICLE 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 06 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3948

Jean-Gabriel DELACROY

	Vigilance locale	Vigilance de la communauté (habitants)	Vigilance de la communauté (habitants)	Vigilance de la communauté (habitants)	Vigilance de la communauté (habitants)
	<p>ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA PREFECTURE : - Démarche de concertation et de dialogue avec les communes et l'association des communes de la région. - Mise en œuvre de la loi relative à l'égalité de territoires et au développement rural (LEADER) pour accompagner les communes de la région. - Mise en œuvre de la loi relative à l'égalité de territoires et au développement rural (LEADER) pour accompagner les communes de la région. - Mise en œuvre de la loi relative à l'égalité de territoires et au développement rural (LEADER) pour accompagner les communes de la région.</p>	<p>ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA PREFECTURE : - Démarche de concertation et de dialogue avec les communes et l'association des communes de la région. - Mise en œuvre de la loi relative à l'égalité de territoires et au développement rural (LEADER) pour accompagner les communes de la région. - Mise en œuvre de la loi relative à l'égalité de territoires et au développement rural (LEADER) pour accompagner les communes de la région. - Mise en œuvre de la loi relative à l'égalité de territoires et au développement rural (LEADER) pour accompagner les communes de la région.</p>	<p>ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA PREFECTURE : - Démarche de concertation et de dialogue avec les communes et l'association des communes de la région. - Mise en œuvre de la loi relative à l'égalité de territoires et au développement rural (LEADER) pour accompagner les communes de la région. - Mise en œuvre de la loi relative à l'égalité de territoires et au développement rural (LEADER) pour accompagner les communes de la région. - Mise en œuvre de la loi relative à l'égalité de territoires et au développement rural (LEADER) pour accompagner les communes de la région.</p>	<p>ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE : - Concertation avec les communes de la région. - Mise en œuvre de la loi relative à l'égalité de territoires et au développement rural (LEADER) pour accompagner les communes de la région. - Mise en œuvre de la loi relative à l'égalité de territoires et au développement rural (LEADER) pour accompagner les communes de la région. - Mise en œuvre de la loi relative à l'égalité de territoires et au développement rural (LEADER) pour accompagner les communes de la région.</p>	<p>ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE : - Concertation avec les communes de la région. - Mise en œuvre de la loi relative à l'égalité de territoires et au développement rural (LEADER) pour accompagner les communes de la région. - Mise en œuvre de la loi relative à l'égalité de territoires et au développement rural (LEADER) pour accompagner les communes de la région. - Mise en œuvre de la loi relative à l'égalité de territoires et au développement rural (LEADER) pour accompagner les communes de la région.</p>
<p>CRAGES</p> <p>Un grand rectangle avec un pointeur à droite et un petit rectangle à l'extérieur.</p>	<p>CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA POPULATION : - Éviter les déplacements non nécessaires. - Éviter les déplacements non nécessaires. - Éviter les déplacements non nécessaires.</p>	<p>CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA POPULATION : - Éviter les déplacements non nécessaires. - Éviter les déplacements non nécessaires. - Éviter les déplacements non nécessaires.</p>	<p>CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA POPULATION : - Éviter les déplacements non nécessaires. - Éviter les déplacements non nécessaires. - Éviter les déplacements non nécessaires.</p>	<p>CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA POPULATION : - Éviter les déplacements non nécessaires. - Éviter les déplacements non nécessaires. - Éviter les déplacements non nécessaires.</p>	<p>CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA POPULATION : - Éviter les déplacements non nécessaires. - Éviter les déplacements non nécessaires. - Éviter les déplacements non nécessaires.</p>
<p>SANS OBJET</p>					

	<p>Vigilance Dernière alerte en date du 20/03</p>	<p>Vigilance de niveau 2 (orange) urgence 112</p>	<p>La vigilance orange est établie sur une partie de la zone de la commune de Luchon (83) : Le département est placé en vigilance orange à partir du 16h00 ce mardi 16/03/2019. Le préfet de Luchon informe que la situation de vigilance orange est maintenue.</p> <p>ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA PRÉFECTURE : - maintien de la vigilance orange - renforcement de la présence des forces de sécurité et des services de secours - mise en vigilance des entreprises et commerces - publication de messages sur les réseaux sociaux</p>	<p>ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA PRÉFECTURE : - mise en vigilance orange - renforcement de la présence des forces de sécurité et des services de secours - maintien de la vigilance orange - publication de messages sur les réseaux sociaux</p>		<p>ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA PRÉFECTURE : - mise en vigilance orange - renforcement de la présence des forces de sécurité et des services de secours - maintien de la vigilance orange - publication de messages sur les réseaux sociaux</p>
<p>Centre de vigilance nationale www.mobilisation.com n°112 numéro orange 112 sites Internet sites des médias</p>			<p>ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA PRÉFECTURE : - mise en vigilance orange - renforcement de la présence des forces de sécurité et des services de secours - maintien de la vigilance orange - publication de messages sur les réseaux sociaux</p>	<p>ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA PRÉFECTURE : - mise en vigilance orange - renforcement de la présence des forces de sécurité et des services de secours - maintien de la vigilance orange - publication de messages sur les réseaux sociaux</p>	<p>ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA PRÉFECTURE : - mise en vigilance orange - renforcement de la présence des forces de sécurité et des services de secours - maintien de la vigilance orange - publication de messages sur les réseaux sociaux</p>	
<p>Numéro orange contacté de 06 57 22 50 00 Numéro orange contacté de 06 57 22 50 00 Numéro orange contacté de 06 57 22 50 00 Numéro orange contacté de 06 57 22 50 00 Numéro orange contacté de 06 57 22 50 00</p>			<p>ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA PRÉFECTURE : - mise en vigilance orange - renforcement de la présence des forces de sécurité et des services de secours - maintien de la vigilance orange - publication de messages sur les réseaux sociaux</p>	<p>ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA PRÉFECTURE : - mise en vigilance orange - renforcement de la présence des forces de sécurité et des services de secours - maintien de la vigilance orange - publication de messages sur les réseaux sociaux</p>	<p>ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA PRÉFECTURE : - mise en vigilance orange - renforcement de la présence des forces de sécurité et des services de secours - maintien de la vigilance orange - publication de messages sur les réseaux sociaux</p>	
			<p>ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA PRÉFECTURE : - mise en vigilance orange - renforcement de la présence des forces de sécurité et des services de secours - maintien de la vigilance orange - publication de messages sur les réseaux sociaux</p>	<p>ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA PRÉFECTURE : - mise en vigilance orange - renforcement de la présence des forces de sécurité et des services de secours - maintien de la vigilance orange - publication de messages sur les réseaux sociaux</p>	<p>ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LA PRÉFECTURE : - mise en vigilance orange - renforcement de la présence des forces de sécurité et des services de secours - maintien de la vigilance orange - publication de messages sur les réseaux sociaux</p>	

	ACTIONS MISES EN OEVRE PAR LA PREFECTURE : - Mise en place d'un service de veille des communes. - Mise en place d'un service de veille des communes. - Mise en place d'un service de veille des communes. - Mise en place d'un service de veille des communes.	ACTIONS MISES EN OEVRE PAR LA PREFECTURE : - Mise en place d'un service de veille des communes. - Mise en place d'un service de veille des communes. - Mise en place d'un service de veille des communes.	ACTIONS MISES EN OEVRE PAR LA PREFECTURE : - Mise en place d'un service de veille des communes. - Mise en place d'un service de veille des communes.	
Centre de vigilance commune commune commune commune	ACTIONS MISES EN OEVRE PAR LA PREFECTURE : - Mise en place d'un service de veille des communes. - Mise en place d'un service de veille des communes. - Mise en place d'un service de veille des communes.	ACTIONS MISES EN OEVRE PAR LA PREFECTURE : - Mise en place d'un service de veille des communes. - Mise en place d'un service de veille des communes.	ACTIONS MISES EN OEVRE PAR LA PREFECTURE : - Mise en place d'un service de veille des communes. - Mise en place d'un service de veille des communes.	
Centre de vigilance commune commune commune commune	ACTIONS MISES EN OEVRE PAR LA PREFECTURE : - Mise en place d'un service de veille des communes. - Mise en place d'un service de veille des communes.	ACTIONS MISES EN OEVRE PAR LA PREFECTURE : - Mise en place d'un service de veille des communes. - Mise en place d'un service de veille des communes.	ACTIONS MISES EN OEVRE PAR LA PREFECTURE : - Mise en place d'un service de veille des communes. - Mise en place d'un service de veille des communes.	



<p>Centre de vigilance n°02 82 96 00 www.marsouffe.com</p>	<p>La veille se prolonge sur autres, au plus de 24h.</p> <p>La sécurité classique, par des actions et des conseils concrets.</p> <p>Un message est partagé sur les réseaux sociaux et les médias traditionnels.</p>	<p>Centre de vigilance n°02 82 96 00 www.marsouffe.com</p>	<p>La veille se prolonge sur autres, au plus de 24h.</p> <p>La sécurité classique, par des actions et des conseils concrets.</p> <p>Un message est partagé sur les réseaux sociaux et les médias traditionnels.</p>	<p>ACTIONS MISES EN OEUVRE PAR LA PREFECTURE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en veille renforcée de l'impact - Surveillance des mesures de - Renforcement des mesures de - Mise à jour des protocoles de - Mise à jour des protocoles de - Mise à jour des protocoles de 	<p>ACTIONS MISES EN OEUVRE PAR LA COMMUNE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en veille renforcée de l'impact - Surveillance des mesures de - Renforcement des mesures de - Mise à jour des protocoles de - Mise à jour des protocoles de - Mise à jour des protocoles de 	<p>ACTIONS MISES EN OEUVRE PAR LA COMMUNE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en veille renforcée de l'impact - Surveillance des mesures de - Renforcement des mesures de - Mise à jour des protocoles de - Mise à jour des protocoles de - Mise à jour des protocoles de 	<p>ACTIONS MISES EN OEUVRE PAR LA COMMUNE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en veille renforcée de l'impact - Surveillance des mesures de - Renforcement des mesures de - Mise à jour des protocoles de - Mise à jour des protocoles de - Mise à jour des protocoles de 	<p>ACTIONS MISES EN OEUVRE PAR LA COMMUNE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en veille renforcée de l'impact - Surveillance des mesures de - Renforcement des mesures de - Mise à jour des protocoles de - Mise à jour des protocoles de - Mise à jour des protocoles de 	<p>ACTIONS MISES EN OEUVRE PAR LA COMMUNE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en veille renforcée de l'impact - Surveillance des mesures de - Renforcement des mesures de - Mise à jour des protocoles de - Mise à jour des protocoles de - Mise à jour des protocoles de 	<p>ACTIONS MISES EN OEUVRE PAR LA COMMUNE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en veille renforcée de l'impact - Surveillance des mesures de - Renforcement des mesures de - Mise à jour des protocoles de - Mise à jour des protocoles de - Mise à jour des protocoles de 	<p>ACTIONS MISES EN OEUVRE PAR LA COMMUNE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en veille renforcée de l'impact - Surveillance des mesures de - Renforcement des mesures de - Mise à jour des protocoles de - Mise à jour des protocoles de - Mise à jour des protocoles de 	<p>CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA POPULATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de météo de pluie ou de vent fort, évitez de sortir. - Évitez de sortir sans vêtements adaptés. - Évitez de sortir sans chaussures adaptées. - Évitez de sortir sans gants adaptés. - Évitez de sortir sans lunettes adaptées. - Évitez de sortir sans casque adapté. 	<p>CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA POPULATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de météo de pluie ou de vent fort, évitez de sortir. - Évitez de sortir sans vêtements adaptés. - Évitez de sortir sans chaussures adaptées. - Évitez de sortir sans gants adaptés. - Évitez de sortir sans lunettes adaptées. - Évitez de sortir sans casque adapté. 	<p>CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA POPULATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de météo de pluie ou de vent fort, évitez de sortir. - Évitez de sortir sans vêtements adaptés. - Évitez de sortir sans chaussures adaptées. - Évitez de sortir sans gants adaptés. - Évitez de sortir sans lunettes adaptées. - Évitez de sortir sans casque adapté. 	<p>CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA POPULATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de météo de pluie ou de vent fort, évitez de sortir. - Évitez de sortir sans vêtements adaptés. - Évitez de sortir sans chaussures adaptées. - Évitez de sortir sans gants adaptés. - Évitez de sortir sans lunettes adaptées. - Évitez de sortir sans casque adapté. 	<p>CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA POPULATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de météo de pluie ou de vent fort, évitez de sortir. - Évitez de sortir sans vêtements adaptés. - Évitez de sortir sans chaussures adaptées. - Évitez de sortir sans gants adaptés. - Évitez de sortir sans lunettes adaptées. - Évitez de sortir sans casque adapté. 	<p>CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA POPULATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de météo de pluie ou de vent fort, évitez de sortir. - Évitez de sortir sans vêtements adaptés. - Évitez de sortir sans chaussures adaptées. - Évitez de sortir sans gants adaptés. - Évitez de sortir sans lunettes adaptées. - Évitez de sortir sans casque adapté. 	<p>CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA POPULATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de météo de pluie ou de vent fort, évitez de sortir. - Évitez de sortir sans vêtements adaptés. - Évitez de sortir sans chaussures adaptées. - Évitez de sortir sans gants adaptés. - Évitez de sortir sans lunettes adaptées. - Évitez de sortir sans casque adapté. 	<p>CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA POPULATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de météo de pluie ou de vent fort, évitez de sortir. - Évitez de sortir sans vêtements adaptés. - Évitez de sortir sans chaussures adaptées. - Évitez de sortir sans gants adaptés. - Évitez de sortir sans lunettes adaptées. - Évitez de sortir sans casque adapté.
--	---	--	---	---	--	--	--	--	--	--	--	---	---	---	---	---	---	---	---



CANICULE

Fleux de forêts	Pays et territoire	Population (en milliers)	Situations	Description	Actions mises en oeuvre	Conseils possibles	Conseils pour la population
<p>Fleux de forêts</p> <p>Les fleux de forêts sont des zones où les arbres sont coupés et brûlés à intervalles réguliers.</p>	<p>Pays et territoire</p> <p>France</p>	<p>Population (en milliers)</p> <p>64</p>	<p>SANS OBJET</p>	<p>La coupe à blanc est une méthode de coupe où tous les arbres sont coupés à la fois.</p>	<p>ACTIONS MISES EN OEUVRE PAR LA PREFECTURE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre de l'opinion publique - augmentation des aides au titre de l'indemnité de coupe - mise en œuvre de la coupe à blanc - mise en œuvre de la coupe à blanc - mise en œuvre de la coupe à blanc 	<p>CONSEQUENCES POSSIBLES :</p> <p>- La zone est sensée être</p>	<p>CONSEILS POUR LA POPULATION :</p> <p>- La population doit être sensibilisée</p>
<p>Fleux de forêts</p> <p>Les fleux de forêts sont des zones où les arbres sont coupés et brûlés à intervalles réguliers.</p>	<p>Pays et territoire</p> <p>France</p>	<p>Population (en milliers)</p> <p>64</p>	<p>SANS OBJET</p>	<p>La coupe à blanc est une méthode de coupe où tous les arbres sont coupés à la fois.</p>	<p>ACTIONS MISES EN OEUVRE PAR LA PREFECTURE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre de l'opinion publique - augmentation des aides au titre de l'indemnité de coupe - mise en œuvre de la coupe à blanc - mise en œuvre de la coupe à blanc - mise en œuvre de la coupe à blanc 	<p>CONSEQUENCES POSSIBLES :</p> <p>- La zone est sensée être</p>	<p>CONSEILS POUR LA POPULATION :</p> <p>- La population doit être sensibilisée</p>
<p>Fleux de forêts</p> <p>Les fleux de forêts sont des zones où les arbres sont coupés et brûlés à intervalles réguliers.</p>	<p>Pays et territoire</p> <p>France</p>	<p>Population (en milliers)</p> <p>64</p>	<p>SANS OBJET</p>	<p>La coupe à blanc est une méthode de coupe où tous les arbres sont coupés à la fois.</p>	<p>ACTIONS MISES EN OEUVRE PAR LA PREFECTURE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre de l'opinion publique - augmentation des aides au titre de l'indemnité de coupe - mise en œuvre de la coupe à blanc - mise en œuvre de la coupe à blanc - mise en œuvre de la coupe à blanc 	<p>CONSEQUENCES POSSIBLES :</p> <p>- La zone est sensée être</p>	<p>CONSEILS POUR LA POPULATION :</p> <p>- La population doit être sensibilisée</p>

Annexe n° 2
à l'arrêté préfectoral n° 2017-1053
du 06 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROIX

MODALITES DE DIFFUSION VIGILANCES / ALERTES

TYPE DE PHÉNOMÈNE

PLUIES - INONDATIONS

ÉCHELLE

DÉPARTEMENT

	AUTOMATE D'APPEL/ SMS	AUTOMATE D'APPEL/ MAIL	AUTOMATE D'APPEL/ APPEL VOCAL	PUBLICATION RESEAUX SOCIAUX	PUBLICATION SITE INTERNET (PAGE D'ACCUEIL)	INFORMATION PRESSE	RIEN
JAUNE							X
JAUNE SMS	X	X		X			
ORANGE	X	X	X	X	X	X	
ROUGE	X	X	X	X	X	X	

MODALITES DE DIFFUSION VIGILANCES / ALERTES

TYPE DE PHÉNOMÈNE

INONDATIONS

ÉCHELLE

PAR COURS D'EAU OU DEPARTEMENT SI COURS D'EAU NON SUIVIS

	AUTOMATE D'APPEL/ SMS	AUTOMATE D'APPEL/ MAIL	AUTOMATE D'APPEL/ APPEL VOCAL	PUBLICATION RESEAUX SOCIAUX	PUBLICATION SITE INTERNET (PAGE D'ACCUEIL)	INFORMATION PRESSE	RIEN
JAUNE	X	X		X		X	
ORANGE	X	X	X	X	X	X	
ROUGE	X	X	X	X	X	X	

MODALITES DE DIFFUSION VIGILANCES / ALERTES

TYPE DE PHÉNOMÈNE

ORAGES

ÉCHELLE

DEPARTEMENT

	AUTOMATE D'APPEL/ SMS	AUTOMATE D'APPEL/ MAIL	AUTOMATE D'APPEL/ APPEL VOCAL	PUBLICATION RESEAUX SOCIAUX	PUBLICATION SITE INTERNET (PAGE D'ACCUEIL)	INFORMATION PRESSE	RIEN
JAUUNE							X
JAUUNE SMS	X	X		X			
ORAGES	X	X	X	X	X	X	
ORAGES	X	X	X	X	X	X	

MODALITES DE DIFFUSION VIGILANCES / ALERTES

TYPE DE PHENOMENE

VENTS VIOLENTS

ÉCHELLE

DEPARTEMENT

	AUTOMATE D'APPEL/ SMS	AUTOMATE D'APPEL/ MAIL	AUTOMATE D'APPEL/ APPEL VOCAL	PUBLICATION RESEAUX SOCIAUX	PUBLICATION SITE INTERNET (PAGE D'ACCUEIL)	INFORMATION PRESSE	RIEN
JAUNE							X
JAUNE SMS	X	X		X			
ORANGE	X	X	X	X	X	X	
ROUGE	X	X	X	X	X	X	

MODALITES DE DIFFUSION VIGILANCES / ALERTES

VAGUES-SUBMERSION MARINE

TYPE DE PHÉNOMÈNE

MAIRES LISTE LITTORAL (cf liste Viappel)

ÉCHELLE

	AUTOMATE D'APPEL/ SMS	AUTOMATE D'APPEL/ MAIL	AUTOMATE D'APPEL/ APPEL VOCAL	PUBLICATION RESEAUX SOCIAUX	PUBLICATION SITE INTERNET (PAGE D'ACCUEIL)	INFORMATION PRESSE	RIEN
JAUNE SMS	X	X		X			
ORANGE	X	X	X	X	X	X	
ROUGE	X	X	X	X	X	X	

MODALITES DE DIFFUSION VIGILANCES / ALERTES

TYPE DE PHÉNOMÈNE

AVALANCHES

ÉCHELLE

MAIRIES LISTE MONTAGNE (cf liste Viappel)

	AUTOMATE D'APPEL/ SMS	AUTOMATE D'APPEL/ MAIL	AUTOMATE D'APPEL/ APPEL VOCAL	PUBLICATION RESEAUX SOCIAUX	PUBLICATION SITE INTERNET (PAGE D'ACCUEIL)	INFORMATION PRESSE	RIEN
JAUUNE / RISQUE MARQUE (3/5)							X
JAUUNE SMS / RISQUE FORT (4/5)	X	X		X			
ORANGE / RISQUE Moyenne	X	X	X	X	X	X	
ROUGE / RISQUE Fort	X	X	X	X	X	X	

MODALITES DE DIFFUSION VIGILANCES / ALERTES

NEIGE - VERGLAS

DEPARTEMENT

TYPE DE PHENOMENE

ÉCHELLE

	AUTOMATE D'APPEL SMS	AUTOMATE D'APPEL MAIL	AUTOMATE D'APPEL/ APPEL VOCAL	PUBLICATION RESEAUX SOCIAUX	PUBLICATION SITE INTERNET (PAGE D'ACCUEIL)	INFORMATION PRESSE	RIEN
JAUNE	X	X		X		X	
ORANGE	X	X	X	X	X	X	
ROUGE	X	X	X	X	X	X	

7/10

MODALITES DE DIFFUSION VIGILANCES / ALERTES

TYPE DE PHENOMÈNE

FEUX-DE-FORET

ÉCHELLE

MAIRIES MASSIFS TANNERON ET ESTEREL (cf liste V1appel)

	AUTOMATE D'APPEL SMS	AUTOMATE D'APPEL MAIL	AUTOMATE D'APPEL VOCAL	PUBLICATION RESEAUX SOCIAUX	INFORMATION PRESSE	ACTUALISATION DE LA CARTE	RIEN
ROUGE						X	
ORANGE						X	
JAUNE / RISQUE MODERE						X	
OR / RISQUE ELEVE				X		X	
ROUGE / RISQUE TRÈS ELEVE	X	X	X	X	X	X	
NOIR / EXCEPTIONNEL	X	X	X	X	X	X	

MODALITES DE DIFFUSION VIGILANCES / ALERTES

TYPE DE PHÉNOMÈNE

CANICULE

ÉCHELLE

DÉPARTEMENT

	AUTOMATE D'APPEL SMS	AUTOMATE D'APPEL MAIL	AUTOMATE D'APPEL APPEL VOCAL	PUBLICATION RESEAUX SOCIAUX	PUBLICATION SITE INTERNET (PAGE D'ACCUEIL)	INFORMATION PRESSE	RIEN
JAUINE SMS				X			
ORANGE	X	X		X	X	X	
ROUGE	X	X	X	X	X	X	

MODALITES DE DIFFUSION VIGILANCES / ALERTES

TYPE DE PHÉNOMÈNE

GRAND FROID

ÉCHELLE

DEPARTEMENT

	AUTOMATE D'APPEL/ SMS	AUTOMATE D'APPEL/ MAIL	AUTOMATE D'APPEL/ APPEL VOCAL	PUBLICATION RESEAUX SOCIAUX	PUBLICATION SITE INTERNET (PAGE D'ACCUEIL)	INFORMATION PRESSE	RIEN
JAUNE							X
ORANGE	X	X		X	X	X	
ROUGE	X	X	X	X	X	X	

10/10

DÉFINITION DES POSTURES OPÉRATIONNELLES A METTRE EN ŒUVRE EN VIGILANCE ET/OU EN ALERTE

- **Activation de la cellule d'information du public (CIP) :** en cas d'événement grave, le préfet ou un membre du corps préfectoral, peut décider d'activer le numéro unique de crise de la préfecture, à savoir le 04.93.72.22.22.

Cette cellule s'inscrit dans le cadre de l'information du grand public comme prérogative du préfet en gestion de crise.

La CIP a pour missions de :

- assurer une réponse personnalisée aux demandes des appelants en s'appuyant sur des informations vérifiées et actualisées en continu, la plupart du temps fournies par le COD ;
 - diffuser des consignes précises et ciblées de comportement en fonction de l'évolution de la situation en cours ;
 - recueillir des informations concrètes des appelants utiles pour les autorités chargées de gérer la situation ;
 - permettre d'identifier les principales préoccupations de la population et d'ajuster si besoin la stratégie de communication ;
 - réorienter les appels en fonction des demandes.
- **Activation du standard de la préfecture :** la préfecture est joignable 24h/24h et 7j/7j au numéro suivant : 04.93.72.20.00.

En heures ouvrées (du lundi au vendredi 20h00), c'est le standard des Alpes-Maritimes qui assure la gestion des appels et les oriente si besoin aux cadres d'astreinte.

En dehors des heures ouvrées (du vendredi 20h00 au lundi 7h59), c'est le standard des Bouches-du-Rhône qui gère les appels reçus au même numéro. Cette procédure est transparente pour le grand public, le numéro du standard de la préfecture des Alpes-Maritimes restant inchangé.

En cas d'événement grave, le préfet peut décider d'activer le standard de la préfecture permettant une gestion directe des appels. Ce dispositif permet ainsi de mobiliser tous les moyens afin d'éviter l'engorgement des standards.

- **Activation des dispositions ORSEC :** lorsque le préfet a pris la direction des opérations de secours, il peut décider de mettre en œuvre les planifications relatives à l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC). Cette procédure lui permet de disposer de façon rapide et efficace des moyens nécessaires pour faire face à la crise.

Il existe 2 type de dispositions ou plans ORSEC :

- *les dispositions générales*, qui peuvent s'appliquer quelle que soit la nature de la crise en fonction de l'événement (événement impliquant de nombreuses victimes ou nécessitant le soutien des populations...);
- *les dispositions spécifiques*, qui sont déclenchées en fonction de la nature de l'événement

(catastrophe naturelle, accident industriel, crise liée aux transports...).

Dans tous les cas, un message formalise l'activation de ces dispositions via l'usage de l'automate d'appel de la préfecture.

- **Alerte** : l'alerte est produite en phase d'urgence afin de signaler à la population concernée (présente dans la zone de danger) d'un danger grave et imminent. Elle est diffusée par les autorités de police compétentes (maire, préfets, ministre de l'Intérieur et ministère des Armées) par tous les moyens mis à leur disposition (médias, réseaux sociaux, sirène, application mobile, automate d'appel, PMV, polices municipales...). Le cadre juridique précise une obligation de résultat et non de recours à un moyen spécifique.
- **Déclenchement du système d'alerte et d'information des populations (SAIP)** : en cas d'événement grave nécessitant l'alerte des populations, le préfet ou un membre du corps préfectoral, pour déclencher ce système permettant :
 - le déclenchement à distance (depuis le back office du COD) d'une ou plusieurs sirènes du département préalablement raccordées au SAIP ;
 - le déclenchement de l'application mobile pour les usagers l'ayant préalablement téléchargée.

Cette alerte doit être accompagnée de messages simples et formalisant les consignes de comportement pour la population (évacuation, mise à l'abri, confinement). Elle doit être complétée d'autres moyens d'alerte (médias, PMV, réseaux sociaux...).

- **Diffusion via l'automate d'appel de la vigilance ou de l'alerte, des consignes et informations aux services et communes** : la préfecture dispose d'un automate d'appel lui permettant de diffuser en masse des SMS, messages vocaux et/ou courriels à différents destinataires (services, collectivités territoriales, opérateurs...).

Cette procédure s'applique à la fois pour la diffusion de la vigilance (en amont de l'événement rappelant les conseils de prudence) et pour la transmission de l'alerte (messages avec consignes de comportement ou messages informant de l'ouverture du COD, de la prise de direction des opérations de secours, de déclenchement de dispositions ORSEC...).

- **Mise en veille de la CIP** : en phase de vigilance et lorsque le COD est ouvert en formal restreint, le chef de la CIP doit être informé de la situation afin de se tenir prêt à armer la CIP en cas d'aggravation de la situation.
- **Mise en veille de l'agent d'astreinte communal** : en phase de vigilance, il doit être informé de la situation et de tout événement lui permettant d'apprécier la gravité de la situation (remontée d'information du terrain, situations problématiques...). Il informe les autorités (notamment le maire) mais également la préfecture (agent d'astreinte du SIDPC voire membre du corps préfectoral). Il se tient prêt à armer le poste de commandement communal en cas d'aggravation de la situation.

- **Mise en veille de l'agent d'astreinte du SIDPC** : en phase de vigilance, il doit s'informer du suivi de la situation et de tout événement lui permettant d'apprécier la gravité de la situation (remontée d'information du terrain, situations problématiques...). Il informe les autorités (sous-préfet de permanence, voire préfet) mais également les communes concernées (agent d'astreinte communal voire maires). Il se tient prêt à armer le COD en cas d'aggravation de la situation et sur décision du préfet.
- **Mise en veille de l'agent d'astreinte du SIDSIC** : en phase de vigilance et lorsque le COD est ouvert en format restreint, l'agent d'astreinte du service informatique départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) est informé de la situation et se tient prêt à apporter un soutien logistique au COD en cas de montée en puissance.
- **Mise en veille du COD** : en phase de vigilance et lorsque la crise s'inscrit dans une cinétique lente, le préfet peut décider de mettre en veille le COD. L'agent d'astreinte du SIDPC, en lien avec les services concernés par l'événement, assure le suivi et la remontée d'information auprès de l'autorité préfectorale. En cas d'aggravation de la situation et si cela est justifié, le COD peut être activé.

Un message formalise la mise en veille du COD afin que les services concernés puissent, en cas d'activation, se rendre à la préfecture dans un délai maximal de 45 minutes.

- **Montée en puissance du COD ou du PCC en format complet** : en phase d'alerte et d'aggravation de la situation, l'autorité de police (préfet pour le COD, maire pour le PCC) peut décider d'armer de façon plus importante la cellule de crise. En fonction de la nature de l'événement, il décide ainsi des services et opérateurs lui permettant de mobiliser des moyens supplémentaires pour gérer la situation.

Un message formalise l'ouverture de la cellule de crise (l'agent d'astreinte communal informe la préfecture de l'ouverture du PCC / l'agent d'astreinte du SIDPC informe les mairies de l'ouverture du COD).

- **Ouverture du COD ou du PCC en format restreint** : en phase de vigilance et lorsque la crise s'inscrit dans une cinétique lente, l'autorité de police (préfet pour le COD, maire pour le PCC) peut décider d'armer de façon restreinte la cellule de crise. Il bénéficie ainsi de l'expertise des services pour assurer le suivi de l'événement en temps réel et ajuster si besoin les moyens. En cas d'aggravation de la situation et si cela est justifié, il peut procéder à l'ouverture de la cellule de crise en format complet.

Un message formalise l'ouverture de la cellule de crise (l'agent d'astreinte communal informe la préfecture de l'ouverture du PCC / l'agent d'astreinte du SIDPC informe les mairies de l'ouverture du COD).

- **Prise de la direction des opérations de secours par le préfet** : dans la plupart des cas, c'est le maire – autorité de police – qui est directeur des opérations de secours (DOS). Le préfet peut prendre la direction :
 - si l'événement concerne le territoire de plusieurs communes ;
 - si les moyens seuls de la commune ne permettent pas de gérer l'événement ;

- en cas d'événement d'ampleur ;
- en cas de carence du maire.

Un message formalise la prise de direction des opérations de secours via le déclenchement de l'automate d'appel de la préfecture. Cette procédure s'accompagne souvent de l'ouverture du COD et/ou de l'activation de dispositions ORSEC.

- **Vigilance** : la vigilance est produite en phase amont d'un phénomène dangereux afin d'informer la population de dangers potentiels et rappeler les comportements adaptés associés. Dans le cadre des vigilances météorologiques, Météo-France est chargé de produire une *carte de vigilance* pour la France métropolitaine et est actualisée au moins deux fois par jour à 6 heures et 16 heures. Elle signale si un danger menace un ou plusieurs départements dans les prochaines 24 heures. En cas de vigilance orange ou rouge, cette carte est accompagnée de *bulletins de vigilance*, actualisés aussi souvent que nécessaire. Les épisodes annoncés « orange » peuvent être brutalement requalifiés en « rouge », et qu'ils doivent donc susciter de votre part une grande attention.

Annexe n° 3
à l'arrêté préfectoral n° 2017-1058
du 06 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3958

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Divers.....	2
AP 2017.153 mise en demeure sys.assain.Lieuche.....	2
Sante et Protection Animales.....	4
AP 2017.1061 nat.transp.det.utilis.loups.....	4
AP 2017.1062 destr et euth.oeufs Goeland Nice.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction des sécurités.....	11
Securite publique.....	11
AP interd.vente.detention artifices.....	11
S.I.D.P.C.....	14
Securite publique.....	14
AP 2017.1059 regl.dep. vigilance et alerte.....	14

Index Alphabétique

AP 2017.1059 regl.dep. vigilance et alerte.....	14
AP 2017.1061 nat.transp.det.utilis.loups.....	4
AP 2017.1062 destr et euth.oeufs Goeland Nice.....	7
AP 2017.153 mise en demeure sys.assain.Lieuche.....	2
AP interd.vente.detention artifices.....	11
D.D.T.M.....	2
Direction des sécurités.....	11
S.I.D.P.C.....	14
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11